



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Foire aux Questions (FAQ) : aide dite « coûts fixes » instituée par le décret n°2021-310 du 24 mars 2021

Août/Septembre 2021

Présentation du dispositif

La durée de la crise a conduit le Gouvernement à adapter les dispositifs d'aide. Ainsi, le 14 janvier 2021, Bruno Le Maire, Ministre de l'économie, des Finances et de la Relance annonçait la prise en charge des coûts fixes des entreprises interdites d'accueil du public ou des secteurs liés au tourisme, à la culture, au sport, à l'évènementiel et à la restauration (listes dites « S1 » et « S1 bis »), réalisant un chiffre d'affaires de plus d'un million d'euros par mois ou appartenant à des secteurs subissant un niveau de charges fixes particulièrement élevé (hôtellerie et restaurants de montagne, salles de sport, salles de loisirs intérieures, zoos et jardins botaniques, thermalisme, parc d'attraction).

Le décret dit aide « coûts fixes » n°2021-310 en date du 24 mars 2021 a été publié à la suite d'une notification à la Commission européenne validée dans des délais très brefs. Ce décret a instauré une nouvelle aide pour couvrir, dans la limite de 10 millions d'euros, 70 % des charges fixes non couvertes des entreprises de plus de 50 salariés et 90 % pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Les premiers versements ont eu lieu grâce à un engagement exceptionnel des services du ministère, notamment de la DGFIP qui a monté une équipe dédiée pour le traitement de ces dossiers. Cette aide « coûts fixes » était attendue. Les premiers examens ont mis en évidence que certaines entreprises en étaient écartées du fait du cadre posé par le décret.

C'est pourquoi un décret n° 2021-625 en date du 20 Mai 2021 a été publié pour compléter le dispositif, avec désormais la création de trois régimes distincts qui coexistent au sein de ce dispositif :

- ➔ **Une aide « coûts fixes » dite originale** ouverte aux entreprises réalisant plus d'un million d'euros de chiffre d'affaires mensuel ou douze millions d'euros annuel en 2019 (ou appartenant à un groupe dont le CA annuel de 2019 est supérieur à douze millions d'euros / CA mensuel supérieur à un million d'euros) et aux entreprises de plus petite taille de certains secteurs limitativement énumérés qui ont des charges fixes très élevées (hôtel, restauration traditionnelle et résidences de tourisme des stations de montagne, salles de sport, salles de loisir intérieurs, jardins zoologiques, établissements de thermalisme, parcs d'attractions et parcs à thèmes, location d'articles de loisirs et de sport, commerce de détail d'articles de sport en magasin, discothèques et établissements similaires). Les critères d'éligibilité sont notamment de justifier d'une perte de 50 % de chiffre d'affaires au cours de la période éligible par rapport à la période de référence, d'avoir un excédent brut d'exploitation coûts fixes (EBE coûts fixes) négatif sur la période et d'avoir été créées deux ans avant le premier jour de la période éligible.

- ➔ **Une aide « coûts fixes » dite saisonnalité** destinée aux entreprises ayant une activité saisonnière c'est-à-dire ayant réalisé au cours du premier semestre 2019, au moins un mois un chiffre d'affaires mensuel inférieur à 5 % du chiffre d'affaires 2019. Cette aide est calculée sur une période de six mois, tant pour la perte de 50 % de chiffre d'affaires que pour le calcul de l'EBE coûts fixes ;
- ➔ **Une aide « coûts fixes » dite groupe** destinée aux entreprises appartenant à un groupe ayant saturé le plafond mensuel de 200 000 euros du fonds de solidarité au moins un mois d'une des périodes éligibles ou le plafond visé au point (17) de la décision de la Commission européenne du 20 avril 2020 (soit le plafond de 1,8 M€), privant de ce fait au moins l'une des entités du groupe pourtant éligible au fonds de solidarité de la possibilité de déposer une demande d'aide au titre du fonds et en conséquence de bénéficier de l'aide « coûts fixes » originale au titre d'une période éligible. Cette aide est également ouverte aux entreprises ne faisant pas partie d'un groupe et qui ont atteint le plafond de 1,8 M€ par ailleurs.

Un décret n°2021-1086 en date du 16 août 2021 a également modifié le décret n°2021-310 du 24 mars 2021 relatif à l'aide « coûts fixes » en prévoyant notamment :

- la prolongation de l'aide « coûts fixes » pour les mois de juillet et d'août 2021 avec la création d'une nouvelle période éligible bimestrielle ;
- la possibilité, pour les entreprises qui le souhaitent, de demander l'aide dite « saisonnalité » précitée sur une période de 8 mois (au lieu de 6 mois) ;
- la possibilité pour les entreprises ayant déposé une demande au titre de l'aide « groupe » de déposer une aide complémentaire unique pour les périodes 2021 éligibles non encore couvertes sur les 8 mois ;
- La modification de l'annexe 2 pour exclure l'aide « coût fixes » du calcul de l'EBE coûts fixes.

Chapitre 1 : L'aide « coûts fixes » dite originale

Cette aide est prévue par le chapitre I du décret n° 2021-310 en date du 24 mars 2021 modifié par les décrets n°2021-625 du 20 mai 2021 et n°2021-1086 du 16 août 2021.

• PARTIE 1 : ELIGIBILITE A L'AIDE DITE « COÛTS FIXES »

Quelles sont les périodes éligibles pour bénéficier de l'aide « coûts fixes » ?

Cette aide complémentaire au fonds de solidarité est versée de manière bimestrielle à partir du mois de janvier 2021 :

1. Première période éligible : janvier – février 2021 ;
2. Deuxième période éligible : mars –avril 2021 ;
3. Troisième période éligible : mai – juin 2021 ;
4. Quatrième période éligible : juillet – août 2021 (ajout par le décret n°2021-1086 en date du 16 août 2021).

Toutefois, à compter de l'aide relative à la seconde période éligible commençant au mois de mars 2021 il est également possible d'apprécier les critères d'éligibilité de manière mensuelle. Le choix est à la main de l'entreprise selon ce qui lui est le plus favorable.

Quels sont les critères d'éligibilité pour les entreprises ?

Afin de pouvoir être éligible à l'aide « coûts fixes », l'entreprise doit remplir les conditions suivantes, appréciées soit à la maille bimestrielle, soit à la maille mensuelle, selon son choix :

Appréciation des critères à la maille bimestrielle : la période éligible est la période de deux mois

1. Avoir perçu le fonds de solidarité au moins un des deux mois de la période éligible ;
2. Avoir été créée au moins deux ans avant le premier jour de la période éligible, c'est-à-dire :
 - avant le 31 décembre 2018 pour une demande d'aide au titre de la première période éligible de janvier et février 2021 ;
 - avant le 28 février 2019 pour une demande d'aide au titre de la période éligible de mars et avril 2021 ;
 - avant le 30 avril 2019 pour une demande d'aide au titre de la période éligible de mai et juin 2021 ;
 - avant le 30 juin 2019 pour une demande d'aide au titre de la période éligible de juillet et août 2021.
3. Avoir une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période dite éligible (c'est-à-dire sur la période de deux mois) par rapport au chiffre d'affaires réalisé sur la période de référence correspondant aux deux mêmes mois de l'année 2019 ;
4. Avoir un Excédent Brut d'Exploitation Coûts Fixes (EBE coûts fixes) négatif sur la période éligible ;
5. Avoir un chiffre d'affaires (CA) mensuel de référence supérieur à un million d'euros pour au moins un des deux mois de la période éligible, ou avoir réalisé en 2019 un CA annuel supérieur à douze millions d'euros, ou faire partie d'un groupe dont le CA annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros, ou faire partie d'un groupe dont le CA mensuel est supérieur à un million d'euros (nouvelle condition) sous réserve d'être dans une des situations suivantes :
 - avoir été interdite d'accueil du public au cours d'au moins un mois calendaire parmi les deux mois de la période éligible ;
 - ou exercer son activité principale dans le commerce de détail et avoir au moins un de ses magasins de vente situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption sur au moins un mois calendaire parmi les deux mois de la période éligible ;
 - ou exercer son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité dans sa rédaction en vigueur au 12 avril 2021 ;
 - ou exercer son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité dans sa rédaction en vigueur au 12 avril 2021 ;
 - ou exercer son activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et être domiciliée dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020.

ou

Sans condition de chiffre d'affaires, sous réserve d'exercer son activité principale dans l'un des secteurs prioritaires suivants :

- Restauration traditionnelle domiciliée dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité ou dont le siège social est domicilié hors d'une commune mentionnée à l'annexe 3 et dont l'intégralité du chiffre d'affaires est réalisé dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 précité ;
- Hôtels et hébergements similaires domiciliés dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité ou dont le siège social est domicilié hors d'une commune mentionnée à l'annexe 3 et dont l'intégralité du chiffre d'affaires est réalisé dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 précité ;
- Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité ou dont le siège social est domicilié hors d'une commune mentionnée à l'annexe 3 et dont l'intégralité du chiffre d'affaires est réalisé dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 précité ;
- Salles de sport ;
- Salles de loisirs intérieurs¹ ;
- Jardins et parcs zoologiques ;
- Thermalisme ;
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;
- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport ou commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski ;
- Les discothèques et bars à ambiance dansante ;
- Gestion de monuments historiques.

Attention le dernier secteur (Gestion des monuments historiques) ainsi que la condition d'avoir un siège social domicilié hors d'une commune de montagne et dont l'intégralité du chiffre d'affaires est réalisé dans une commune dite de montagne pour les trois premiers secteurs ont été ajoutés par le décret n° 2021-1086 en date du 16 août 2021. Cette disposition n'est pas rétroactive.

Appréciation des critères à la maille mensuelle : la période éligible est la période d'un mois (ce critère n'est mis en œuvre qu'à compter de mars 2021 soit le premier mois de la deuxième période éligible).

1. Avoir perçu le fonds de solidarité au cours du mois éligible ;
2. Avoir été créée avant le 28 février 2019 s'agissant de la deuxième période éligible (aide au titre de mars et avril) , avant le 30 avril 2019 s'agissant de la troisième période éligible (aide au titre de mai et juin) ou avant le 30 juin 2021 s'agissant de la quatrième période éligible (aide au titre de juillet et août) ;
3. Avoir une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours du mois éligible par rapport au chiffre d'affaires réalisé au cours du même mois lors de l'année 2019 ;
4. Avoir un Excédent Brut d'Exploitation coûts fixes (EBE coûts fixes) négatif au cours du mois éligible ;
5. Avoir un chiffre d'affaires (CA) mensuel de référence supérieur à un million d'euro, ou avoir réalisé en 2019 un CA annuel supérieur à douze millions d'euros, ou faire partie d'un groupe dont

¹ Les salles de loisirs intérieurs regroupent les activités récréatives exercées dans un lieu clos : jeux de tir au laser, bowling, foot en salle, parcs fermés pour enfants, salles d'évasion, salles de réalité virtuelle...

le CA annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros, ou faire partie d'un groupe dont le CA mensuel est supérieur à un million d'euros sous réserve d'être dans une des situations suivantes :

- avoir été interdite d'accueil du public au cours d'au moins un mois calendaire parmi les deux mois de la période éligible ;
- ou exercer son activité principale dans le commerce de détail et avoir au moins un de ses magasins de vente situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption sur au moins un mois calendaire parmi les deux mois de la période éligible ;
- ou exercer son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021 ;
- ou exercer son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021 ;
- ou exercer son activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et être domiciliée dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020.

ou

Sans condition de chiffre d'affaires, sous réserve d'exercer son activité principale dans l'un des secteurs prioritaires suivants :

- Restauration traditionnelle domiciliée dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité ou dont le siège social est domicilié hors d'une commune mentionnée à l'annexe 3 et dont l'intégralité du chiffre d'affaires est réalisé dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 précité ;
- Hôtels et hébergements similaires domiciliés dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité ou dont le siège social est domicilié hors d'une commune mentionnée à l'annexe 3 et dont l'intégralité du chiffre d'affaires est réalisé dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 précité ;
- Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité ou dont le siège social est domicilié hors d'une commune mentionnée à l'annexe 3 et dont l'intégralité du chiffre d'affaires est réalisé dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 précité ;
- Salles de sport ;
- Salles de loisirs intérieurs² ;
- Jardins et parcs zoologiques ;
- Thermalisme ;
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;
- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport ou commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski ;
- Les discothèques et bars à ambiance dansante ;
- Gestion de monuments historiques.

² Les salles de loisirs intérieurs regroupent les activités récréatives exercées dans un lieu clos : jeux de tir au laser, bowling, foot en salle, parcs fermés pour enfants, salles d'évasion, salles de réalité virtuelle...

Attention le dernier secteur ainsi que la condition d'avoir un siège social domicilié hors d'une commune de montagne et dont l'intégralité du chiffre d'affaires est réalisé dans une commune dite de montagne pour les trois premiers secteurs ont été ajoutés par le décret n°2021-1086 en date du 16 août 2021.

Les entreprises exerçant à titre principal une activité de société de holding³ ne sont pas éligibles à l'aide « coûts fixes ». Les entreprises détenues par une holding et qui remplissent l'ensemble des critères prévus par le décret du 24 mars 2021 sont éligibles.

• PARTIE 2 : LE CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Qu'entend-t-on par chiffre d'affaires de la période éligible et par chiffre d'affaires de la période de référence?

- Le calcul du chiffre d'affaires pour l'aide complémentaire appréciée à la maille bimestrielle :

L'entreprise doit avoir perdu au moins 50 % de son chiffre d'affaires pendant la période dite éligible (y compris le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter) par rapport à la période de référence.

La perte de chiffre d'affaires est la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours de la période considérée et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme le chiffre d'affaires réalisé durant la même période de l'année 2019.

Il n'est pas possible de choisir la moyenne mensuelle 2019 comme c'est le cas pour le fonds de solidarité.

Exemple : les chiffres d'affaires additionnés au titre des mois de janvier + février 2021 (chiffre d'affaires dit de la période éligible) par rapport à la somme des chiffres d'affaires de janvier 2019 + février 2019 (chiffre d'affaires dit de la période de référence).

- Le calcul du chiffre d'affaires pour l'aide complémentaire appréciée à la maille mensuelle :

L'entreprise doit avoir perdu au moins 50 % de son chiffre d'affaires pendant le mois éligible (y compris le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter) par rapport au mois de référence correspondant au même mois de l'année 2019.

Il n'est pas possible de choisir la moyenne mensuelle 2019 comme c'est le cas pour le fonds de solidarité.

Exemple : chiffre d'affaires du mois éligible en mars 2021 par rapport au chiffre d'affaire du mois de référence : mars 2019.

J'ai créé mon entreprise en 2019, suis-je éligible à l'aide « coûts fixes »?

³ Une holding est une société dont la vocation est de gérer les titres de participations financières qu'elle détient dans plusieurs autres sociétés de mêmes intérêts afin d'exercer son contrôle sur celles-ci.

Je suis éligible à condition de pouvoir justifier d'un chiffre d'affaires de référence en 2019 conformément à la décision de la Commission européenne. Je dois donc avoir créé mon entreprise avant le 1^{er} jour de la période 2019 correspondant à celle de 2021 au titre de laquelle je demande l'aide, soit :

- Pour être éligible à l'aide au titre des mois de janvier – février 2021, je dois avoir créé mon entreprise avant le 31 décembre 2018 inclus ;
- Pour être éligible à l'aide au titre des mois de mars – avril 2021, je dois avoir créé mon entreprise avant le 28 février 2019 inclus ;
- Pour être éligible à l'aide au titre des mois de mai – juin 2021, je dois avoir créé mon entreprise avant le 30 avril 2019 inclus ;
- Pour être éligible à l'aide au titre des mois de juillet – août 2021, je dois avoir créé mon entreprise avant le 30 juin 2019 inclus.

Les entreprises créées après le 1^{er} septembre 2019 ne sont donc pas éligibles à l'aide « coûts fixes ».

Le chiffre d'affaires est-il entendu comme hors taxes ?

La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

Est-il tenu compte des aides perçues dans le cadre du COVID ?

L'aide correspond à 70 % (ou 90 % pour les petites entreprises) de l'opposé de l'EBE coûts fixes qui permet de tenir compte des autres aides perçues dans le cadre de la crise du Covid et d'éviter une surcompensation, en application de la décision de la Commission européenne. En effet, les autres aides viennent améliorer l'EBE coûts fixes, soit en minorant certaines charges d'exploitation (ex : exonérations de charges sociales, activité partielle), soit en majorant les produits d'exploitation (ex : fonds de solidarité, aides des collectivités territoriales, aide billetterie, aide au nourrissage...). L'EBE coûts fixes, obligatoirement négatif pour pouvoir bénéficier de l'aide « coûts fixes », est ainsi amélioré par la prise en compte des autres aides, et le montant de l'aide « coûts fixes » est mécaniquement réduit.

Toutefois depuis le décret n°2021-1086 en date du 16 août 2021, l'annexe 2 a été amendée pour exclure l'aide « coût fixes » du calcul de l'EBE coûts fixes. L'annexe 2 précise bien que les subventions d'exploitation dont il est tenu compte pour le calcul de l'EBE coûts fixes comprennent notamment les aides perçues au titre du fonds de solidarité durant la période concernée mais pas les aides coûts fixes perçues ou demandées.

• PARTIE 3 : MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE L'AIDE

Quels sont les coûts fixes visés ?

Il s'agit des coûts fixes d'exploitation encourus par les entreprises au cours de la période/mois éligible qui ne sont pas couverts par la contribution aux bénéfices (c'est-à-dire les recettes moins les coûts variables) au cours de la même période/du même mois et qui ne sont pas couverts par d'autres ressources, notamment par les aides publiques.

Ces coûts fixes non couverts sont approchés par la notion d'excédent brut d'exploitation dont la formule est précisée à l'annexe 2 du décret du 24 mars 2021 et ci-après nommée « EBE coûts fixes ».

Comment calculer l'Excédent Brut d'Exploitation coûts fixes?

L'EBE coûts fixes révèle le montant des coûts fixes non couverts par les recettes et produits assimilés. L'EBE coûts fixes correspond à la ressource d'exploitation dégagée par une entreprise. Il ne prend en compte ni les produits et charges exceptionnels, ni les dotations aux amortissements, ni la politique de financement de l'entreprise et son incidence sur le résultat net, ni l'impôt sur les sociétés.

PRODUITS D'EXPLOITATION	Chiffre d'affaires net (compte P.C.G. 70*)
	Subventions d'exploitation (compte P.C.G. 74*) (y.c. aides versées Fonds de solidarité de la période)
	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (compte P.C.G. 751*)
	TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats consommés (compte P.C.G. 60*)
	Autres achats et charges externes (compte P.C.G. 61* et 62*)
	Impôts, taxes et versements assimilés (compte P.C.G. 63*)
	Salaires, traitements et charges sociales (compte P.C.G. 64*)
	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs (compte P.C.G. 651*)
	TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION COUTS FIXES (I – II)	

L'excédent brut d'exploitation coûts fixes est calculé, pour chaque période éligible concernée / chaque mois concerné de la période éligible de deux mois, par un expert-comptable, tiers de confiance, ou par l'entreprise avec vérification par le commissaire aux comptes, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale sur la base de la formule ci-dessus.

Attention deux nouveaux éléments ont été ajoutés à l'annexe 2 afin de permettre le calcul de l'EBE coûts fixes à compter de mars 2021 et donc de la deuxième période éligible :

- Le compte 751 (dans les produits d'exploitation) : Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires.
- Le compte 651 (dans les charges d'exploitation) : Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs.
- Enfin, la variation de stocks peut inclure, au choix de l'entreprise pour le mois de mars ou le mois d'avril 2021, la perte de valeur des stocks calculée en multipliant le stock présent en fin de période par le taux de dépréciation des stocks tel qu'il résulte des comptes approuvés lors de la clôture du dernier exercice.

En outre, le décret n°2021-1086 en date du 16 août 2021 a également modifié l'annexe 2 pour exclure les aides « coût fixes » perçues ou demandées du calcul de l'EBE coûts fixes.

Quel est l'Excédent Brut d'Exploitation pris en compte pour l'attribution de l'aide ?

Pour l'aide calculée à la **maille bimestrielle**, l'EBE coûts fixes permettant le calcul de l'aide est calculé sur chaque période éligible de deux mois.

Pour l'aide calculée à la **maille mensuelle**, l'EBE coûts fixes permettant le calcul de l'aide est calculé sur le mois concerné.

Suis-je éligible si mon EBE coûts fixes est positif sur un des deux mois de la période et négatif sur l'autre ?

- Dans le cadre du calcul à la maille bimestrielle, l'aide n'est versée que si l'EBE coûts fixes cumulé sur les deux mois est négatif.

Exemple : Je suis une entreprise ayant un chiffre d'affaires mensuel de 1,5 million d'euros par mois. Mon EBE Coûts Fixes, en mars 2021, était de 150 000 euros. Pour le mois d'avril 2021, mon EBE Coûts Fixes était de - 200 000 euros. Au titre de la période éligible mars – avril 2021, la somme de mes EBE Coûts Fixes étant négative (-50 000 euros), mon entreprise est éligible – sous réserve du respect des autres critères – à l'aide « coûts fixes ».

- Dans le cadre du calcul à la maille mensuelle, l'aide est versée dès lors que l'EBE coûts fixes sur le mois considéré est négatif.

L'entreprise qui a déposé une première demande d'aide coûts fixes au titre de la première période éligible (janvier-février 2021) avec des modalités de calcul de l'aide basée sur une base bimestrielle peut changer de méthode de calcul à compter de mars 2021 et choisir de vérifier son éligibilité selon une maille mensuelle.

Comment est calculé le montant de l'aide « coûts fixes » ?

Le montant de l'aide « coûts fixes » au titre de la période éligible est ainsi déterminé :

$$(- \text{EBE coûts fixes}) \times 70 \%$$

Le montant de l'aide « coûts fixes » au titre de la période éligible avec une maille mensuelle est ainsi déterminé :

	Option 1	Option 2	Option 3
Mois 1	(- EBE coûts fixes) x 70 %	Non éligible	(- EBE coûts fixes) x 70 %
Mois 2	Non éligible	(- EBE coûts fixes) x 70 %	(- EBE coûts fixes) x 70 %
Total	Aide au titre du Mois 1	Aide au titre du Mois 2	Somme des aides au titre des Mois 1 + Mois 2

Pour les micro-entreprises ou petites entreprises : l'aide est calculée en application de la formule suivante au titre de la période bimestrielle :

$$(- \text{ EBE coûts fixes}) \times 90 \%$$

Le montant de l'aide « coûts fixes » au titre de la période éligible avec une maille mensuelle est ainsi déterminé :

	Option 1	Option 2	Option 3
Mois 1	$(- \text{ EBE coûts fixes}) \times 90 \%$	Non éligible	$(- \text{ EBE coûts fixes}) \times 90 \%$
Mois 2	Non éligible	$(- \text{ EBE coûts fixes}) \times 90 \%$	$(- \text{ EBE coûts fixes}) \times 90 \%$
Total	Aide au titre du Mois 1	Aide au titre du Mois 2	Somme des aides au titre des Mois 1 + Mois 2

Une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Si la petite ou micro-entreprise appartient à un groupe au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, le calcul se fait au niveau du groupe consolidé.

Comment s'apprécie le critère d'effectifs qui permet de déterminer le pourcentage de calcul de l'aide (70 % ou 90 % de l'opposé mathématiques de l'EBE pour les entreprises de moins de 50 salariés) ?

Le critère d'effectif s'apprécie au niveau du groupe.

Imputation comptable : Comment inscrire le fonds de solidarité et l'aide coûts fixes par exemple ?

Il convient de se rapprocher de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes pour toute question d'imputation comptable. A noter toutefois que l'aide du fonds de solidarité est inscrite en subvention d'exploitation (compte 74) dès lors que l'entité en a fait la demande et estime respecter les conditions d'octroi de cette aide.

Le conseil supérieur de l'ordre des experts comptables a par ailleurs, dans un avis n°2021-03 du 17 mars 2021 apporté un certain nombre de précisions en matière comptable et notamment :

Prise en charge de la variation de stocks

L'EBE négatif pris en compte pour l'obtention de l'aide « coûts fixes » dont l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes atteste le montant, intègre dans son calcul la variation des différentes natures de stocks détenus par une entité.

Les modalités de calcul de la variation des stocks sont déterminées de la manière suivante :

- si l'entreprise dispose d'un outil de suivi informatique lui permettant de tenir un inventaire permanent, elle s'appuie sur les données dont elle dispose pour calculer la variation des stocks ;
- si l'entité ne tient pas un inventaire permanent de ses stocks et décide de procéder à un inventaire physique, elle communique alors à son expert-comptable un inventaire détaillé à l'ouverture et à la clôture de la période bimestrielle ;

Le cas échéant et par simplification, le CSOEC recommande de recourir à une méthode reposant sur un calcul de la variation de stocks à partir du taux de marge commerciale du dernier bilan arrêté dès lors qu'il est considéré par le dirigeant que cette méthode d'approximation est fiable et peut suppléer l'absence de réalisation d'un inventaire physique.

Au-delà de la nature des diligences de l'expert-comptable sur la variation des stocks, ce dernier peut être amené à demander un état des stocks (quantité et/ou valeur) à l'entreprise.

Prise en compte de toutes les aides publiques

Toutes les aides dont l'entreprise a pu bénéficier, qu'elles aient été comptabilisées sous la forme d'un produit ou d'une réduction de charges, doivent être prises en compte dans le calcul de l'EBE (dès lors qu'elles se rattachent à l'exploitation de l'entreprise).

Si les aides sont passées par un compte de transfert de charge, le CSOEC recommande qu'elles soient réintégrées dans le calcul de l'EBE.

Le décret n°2021-1086 en date du 16 août 2021, a exclu l'aide « coût fixes » du calcul de l'EBE coûts fixes.

Attention particulière sur les traitements et salaires

Il est rappelé que pour le calcul de l'EBE, les rémunérations et les charges prises en compte sont nettes des aides reçues, telles que le chômage partiel ou les remises accordées par l'URSSAF, ou les organismes sociaux ou de retraites.

Le CSOEC recommande qu'une attention particulière soit portée en cas d'évolution récente et anormale du salaire pris en considération au titre de la période de déclaration ou le maintien d'un niveau de salaire élevé alors que l'activité est interrompue.

Il conviendra alors que le dirigeant soit en mesure de justifier que la rémunération octroyée a fait l'objet d'une décision dûment autorisée et formalisée, dès lors que cela est requis par les textes.

Il en est ainsi pour l'ensemble des rémunérations versées par l'entreprise.

Proratisation des charges et des produits

Lors du calcul de l'EBE au titre d'une période bimestrielle, le CSOEC recommande de proratiser les charges et les produits qui interviennent annuellement, via le mécanisme des comptes de régularisation (charges et produits constatés d'avance...) comme s'il s'agissait d'établir un arrêté intermédiaire.

Il en est ainsi, par exemple, d'un impôt faisant l'objet d'un bordereau d'appel annuel unique au cours de l'exercice, impôt qui ne pourrait pas être pris en compte pour la totalité de son montant au titre du calcul de l'EBE relatif à la période bimestrielle « janvier-février 2021 ».

Les amortissements sont-ils pris en compte dans l'EBE coûts fixes ?

Conformément à la décision de la Commission en date du 9 mars 2021, les amortissements ne sont pas retenus dans le calcul de l'EBE coûts fixes.

Quel est le plafond de l'aide ?

L'aide est plafonnée à 10 M€ sur l'année 2021.

Une entreprise peut atteindre ce plafond dès sa première demande d'aide pour la période janvier – février 2021 ou sur les deux premières périodes (janvier – février et mars – avril) ou sur toute la période de 8 mois.

Le plafond est calculé au niveau du groupe.

Une co-entreprise détenue à 50% par le groupe A et à 50% par le groupe B peut-elle choisir le groupe dont elle utilise les « droits de tirage » et donc le plafond ?

La notion de groupe pour l'aide « coûts fixes » est liée à celle du droit européen des aides d'Etat. La notion d'entreprise unique telle que définie à l'article 2 du règlement 1407/2013 relatif aux aides de *minimis* s'applique bien au régime temporaire, soit :

« Aux fins du présent règlement, une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au premier alinéa, points a) à d) à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique."

Concernant une coentreprise détenue à 50/50 par deux partenaires, il faudrait s'assurer qu'il n'existe pas dans ses statuts ou par voie contractuelle une primauté de décision à l'un des deux associés. Si tel n'est pas le cas, la coentreprise ne fait pas partie de « l'entreprise unique » au sens du règlement 1407/2013 et peut ainsi bénéficier d'un plafond de 10 M€ pour elle-même.

Certaines filiales de groupes n'effectuent pas systématiquement de clôture mensuelle, n'étant pas un groupe coté. Comment faire dans ce cas ?

Il n'est pas nécessaire d'effectuer une clôture mensuelle des comptes pour demander le bénéfice de l'aide « coûts fixes » pour l'une des trois périodes éligibles et renseigner le formulaire d'attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes. Les seules informations demandées sont : l'EBE de la période éligible, le chiffre d'affaires pour chacun des mois de la période éligible et le chiffre d'affaires de chacun des mêmes mois de l'année 2019. Ces éléments sont calculés ou vérifiés par l'expert-comptable à l'occasion d'une mission d'assurance de niveau raisonnable effectuée selon les normes de la profession ou par le commissaire aux comptes vérifiant les éléments fournis par l'entreprise dans le respect des dispositions du Titre II du Livre VIII du code de commerce, de la réglementation européenne et des principes définis par le code de déontologie de la profession.

Les informations figurant sur l'attestation devront être cohérentes avec les déclarations faites à l'administration fiscale.

Le fonds de solidarité touché est-il ensuite déduit de ce que l'entreprise reçoit ?

Non, les aides touchées au titre du fonds de solidarité ne sont pas déduites. En revanche les aides perçues (activité partielle, exonérations de charges, fonds de solidarité, aide au nourrissage...) augmentent l'excédent brut d'exploitation et diminuent l'assiette de l'aide. En revanche les aides « coût fixes » perçues ou demandées au titre des périodes éligibles antérieur ou de la nouvelle période éligible au titre de laquelle l'aide est demandée sont exclues du calcul de l'EBE coûts fixes.

Sur quel compte bancaire l'aide est-elle versée ?

L'aide « coûts fixes » originale (comme l'aide « coûts fixes saisonnalité ») est versée sur le même compte bancaire que celui fourni par l'entreprise pour le versement du fonds de solidarité. C'est pour cela qu'il n'est pas demandé à l'entreprise de déclarer de nouvelles coordonnées bancaires.

• PARTIE 4 : MODALITES DE DEPOT DE LA DEMANDE

Quelle que soit la maille (bimestrielle ou mensuelle), les modalités de dépôts ne changent pas et la demande est faite tous les deux mois.

Comment l'entreprise peut-elle déposer sa demande pour bénéficier de l'aide « coûts fixes » originale ?

L'entreprise effectue dans un premier temps sa demande de versement du fonds de solidarité au titre du deuxième mois de la période éligible.

Premier cas de figure avec une **maille bimestrielle** :

- **Mon entreprise est éligible au fonds de solidarité en avril 2021** : l'entreprise ne peut demander l'aide « coûts fixes » tant que cette demande n'est pas effectuée et que l'aide n'est pas versée. L'entreprise dispose désormais **de 45 jours** à compter du versement de l'aide d'avril pour déposer son dossier.
- **Mon entreprise n'est pas éligible au fonds de solidarité en avril mais en a bénéficié en mars** : l'entreprise a désormais 45 jours suivant le deuxième mois de la période éligible pour déposer sa demande.

Si l'entreprise choisit une **maille mensuelle**, cela ne change pas les dates et délais de dépôts.

Ensuite :

- L'expert-comptable tiers de confiance, mandaté par l'entreprise vérifie les informations requises, calcule l'EBE coûts fixes et les différents soldes demandés et rédige une attestation, grâce au modèle type disponible sur le site www.impots.gouv.fr . Il fournit également à l'entreprise les pièces utiles (voir le détail des pièces ci-dessous) permettant de vérifier les calculs et le montant d'EBE coûts fixes inscrit dans l'attestation au titre de la période éligible considérée ;
- L'entreprise dépose sa demande d'aide complémentaire « coûts fixes » sur son espace « Professionnel » Impots.gouv.fr, en y joignant les différentes pièces. Le dépôt est effectué dans **un délai de 45 jours** suivant le versement du fonds de solidarité, ou dans **un délai de 45 jours** à compter de l'expiration de la période éligible (par exemple à compter du 30 avril s'agissant de la deuxième période éligible) ;
- La demande est ensuite examinée par les services de la DGFIP, qui décident du versement de l'aide et qui l'avertissent du **sens de la décision** prise via la messagerie sécurisée ;
- L'entreprise reçoit l'aide « coûts fixes » (un deuxième message de la DGFIP via la messagerie sécurisée informe l'entreprise de la **date de mise en paiement**).

A noter qu'à compter de l'entrée en vigueur du décret n°2021-625 du 20 mai 2021, les entreprises dont les comptes sont audités par un commissaire aux comptes (CAC) peuvent choisir entre l'attestation de l'expert-comptable ou **une attestation du CAC**. Si elles choisissent comme tiers de confiance le Commissaire aux comptes elles devront alors à l'appui de leur demande déposer les documents suivants :

- Une attestation remplie par l'entreprise, en général par le directeur financier, calculant l'EBE coûts fixes et fournissant l'ensemble des différents soldes demandés. Le modèle type se trouve sur le site www.impots.gouv.fr
- Une fiche de calcul à remplir et signer. Le modèle type se trouve sur le site www.impots.gouv.fr
- Une attestation du CAC confirmant qu'il a vérifié l'ensemble des calculs. Le modèle type se trouve également sur le site www.impots.gouv.fr
- Les autres pièces jointes ne changent pas que le dossier soit préparé par l'expert-comptable ou par le commissaire aux comptes.

Quand devrai-je déposer ma demande ?

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes :

	Mon entreprise est éligible au fonds de solidarité au titre des deux mois de la période éligible ou uniquement au titre du deuxième mois	Mon entreprise n'est éligible au fonds de solidarité qu'au titre du premier mois de la période éligible
Période éligible 1 Janvier – Février 2021	Je suis éligible au fonds au titre de février (ou de janvier et de février) : je dépose dans un <u>délai de quarante-cinq jours après le versement de l'aide au titre du mois de février 2021</u>	J'ai bénéficié du fonds seulement en janvier et j'ai reçu le versement du fonds au titre de janvier : j'ai 45 jours pour déposer ma demande après la publication du décret instituant l'aide « coûts fixes », soit jusqu'au 10 mai 2021 sous
Période éligible 2 Mars – Avril 2021	Je suis éligible au fonds au titre d'avril (ou de mars et d'avril) : je dépose dans un <u>délai de quarante-cinq jours après le versement de l'aide au titre du mois d'avril 2021</u>	J'ai bénéficié du fonds seulement en mars et j'ai reçu le versement du fonds au titre de mars : j'ai 45 jours pour déposer ma demande après le mois d'avril, soit jusqu'au 15 juin 2021
Période éligible 3 Mai – Juin 2021	Je suis éligible au fonds au titre de juin (ou de mai et de juin) : je dépose dans un <u>délai de quarante-cinq jours après le versement de l'aide au titre du mois de juin 2021</u>	J'ai bénéficié du fonds seulement en mai et j'ai reçu le versement du fonds au titre de mai : j'ai 45 jours pour déposer ma demande après le mois de juin, soit jusqu'au 15 août 2021
Période éligible 4 Juillet – Août 2021	Je suis éligible au fonds au titre d'août (ou de juillet et août) : je dépose dans un <u>délai de quarante-cinq jours après le versement de l'aide au titre du mois d'août 2021</u>	J'ai bénéficié du fonds seulement en juillet et j'ai reçu le versement du fonds au titre de juillet : j'ai 45 jours pour déposer ma demande après le mois de juillet, soit jusqu'au 15 septembre 2021

Quelles sont les pièces à fournir en complément de la demande ?

Les documents à fournir sont les suivants que l'aide « coûts fixes » dite originale soit sur une maille mensuelle ou bimestrielle :

- Une attestation d'un expert-comptable (modèle sur le site www.impots.gouv.fr)
ou
une attestation de l'entreprise + une attestation d'un commissaire aux comptes, tiers de confiance (modèles sur le site www.impots.gouv.fr) ;
- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret pour bénéficier de l'aide « coûts fixes » ;
- La balance générale pour les années 2021 et 2019 (période de référence, une balance par mois) ;
- Le calcul de l'EBE coûts fixes (fiche de calcul mise à disposition sur le site www.impots.gouv.fr).

En cas de demande déposée sur une maille mensuelle, il convient de remplir une attestation par mois.

A noter que pour les entreprises exerçant leur activité principale dans la location et la location-bail d'articles de loisirs et de sport ou du commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé (ligne 9 de l'annexe 1 du décret n°2021-310 du 24 mars 2021), il convient de joindre également une attestation de l'expert-comptable, tiers de confiance, confirmant que l'entreprise réalise au moins 50 % du chiffre d'affaires dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski.

De même, pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné aux lignes 1 à 3 (Restauration traditionnelle ; Hôtels et hébergements ; Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée similaires) dont le siège social est domicilié hors d'une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020, il convient de joindre également une attestation de l'expert-comptable, tiers de confiance, confirmant que l'entreprise réalise l'intégralité de son chiffre d'affaires dans une telle commune.

Seul l'expert-comptable est compétent pour délivrer une telle attestation.

Que doit contenir l'attestation de l'expert-comptable ?

L'expert-comptable vérifie les informations requises, calcule les montants demandés et rédige son attestation, grâce au modèle type disponible sur le site www.impots.gouv.fr. Cette attestation contient :

- L'excédent brut d'exploitation coûts fixes pour la période de deux mois au titre de laquelle l'aide est demandée (ou d'un mois en cas de maille mensuelle alors une attestation par mois) ;
- Le chiffre d'affaires pour chacun des deux mois de la période 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée (ou d'un mois en cas de calcul à la maille mensuelle) ;
- Le chiffre d'affaires de référence pour les mêmes mois 2019 (ou du mois en cas de calcul à la maille mensuelle) ;
- Le numéro de formulaire de l'aide reçue en application du décret du 30 mars 2020 pour chacun des deux mois de la période considérée ou une attestation d'inéligibilité au titre d'un des deux mois.

En cas d'appartenance à un groupe, une mention spéciale est apportée sur l'attestation. L'expert-comptable ou le commissaire aux comptes fournit également à l'entreprise les pièces utiles permettant de vérifier les calculs et le montant d'EBE coûts fixes inscrit dans l'attestation au titre de la période éligible considérée.

Pour calculer l'EBE coûts fixes, l'expert-comptable utilise un formulaire de calcul qui est mis à disposition par la Direction générale des Finances publiques sur le site www.impots.gouv.fr.

En cas du recours au commissaire aux comptes tiers de confiance, que doit contenir l'attestation de l'entreprise et celle du commissaire aux comptes ?

L'entreprise (en général le directeur financier) vérifie les informations requises, calcule les montants demandés et rédige son attestation, grâce au modèle type disponible sur le site www.impots.gouv.fr. Cette attestation contient :

- L'excédent brut d'exploitation coûts fixes pour la période de deux mois au titre de laquelle l'aide est demandée (ou d'un mois en cas de maille mensuelle ; il y a alors lieu de remplir une attestation par mois) ;
- Le chiffre d'affaires pour chacun des deux mois de la période 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée (ou d'un mois en cas de calcul à la maille mensuelle) ;

- Le chiffre d'affaires de référence pour les mêmes mois 2019 (ou du mois en cas de calcul à la maille mensuelle) ;
- Le numéro de formulaire de l'aide reçue en application du décret du 30 mars 2020 pour chacun des deux mois de la période considérée ou une attestation d'inéligibilité au titre d'un des deux mois ;
- Le cas échéant, pour les entreprises exerçant leur activité principale dans le commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé (ligne 9 de l'annexe 1 du décret n°2021-310 du 24 mars 2021), une attestation de l'expert-comptable, tiers de confiance, confirmant que l'entreprise réalise au moins 50 % du chiffre d'affaires dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski. Les entreprises exerçant leur activité principale dans la location et la location-bail d'articles de loisirs et de sport figurant à la même ligne 9 de l'annexe 1 ne sont pas soumises à la condition de réaliser au moins 50 % du chiffre d'affaires dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski.

En cas d'appartenance à un groupe, une mention spéciale est apportée sur l'attestation.

Le commissaire aux comptes fournit alors à l'entreprise l'attestation confirmant qu'il a vérifié l'ensemble des éléments figurant dans l'attestation de l'entreprise.

Pour calculer l'EBE coûts fixes, l'entreprise utilise une fiche de calcul qui est mise à disposition par la Direction générale des Finances publiques sur le site www.impots.gouv.fr.

A noter que le décret n°2021-625 du 20 mai 2021 introduit cette possibilité d'avoir recours au commissaire aux comptes mais une entreprise dont les comptes sont audités par un commissaire aux comptes conserve le choix entre l'attestation de l'expert-comptable et la double attestation de l'entreprise et du commissaire aux comptes.

Si votre entreprise n'est pas éligible au fonds de solidarité au titre d'un des mois de la période éligible, peut-elle tout de même bénéficier de l'aide « coûts fixes » ?

Si l'entreprise n'est pas éligible au fonds de solidarité au titre d'un des deux mois de la période éligible, l'attestation de l'expert-comptable ou de l'entreprise doit en faire état. L'entreprise reste éligible, sous réserve des autres critères, à l'aide « coûts fixes », et elle peut déposer sa demande, dès que l'attestation est prête, dans les délais présentés *supra*. L'attestation mentionne expressément que le requérant n'est pas éligible à l'aide du fonds de solidarité pour le mois considéré.

Comment puis-je déposer ma demande si je n'ai ni expert-comptable ni commissaire aux comptes ?

Seul un expert-comptable ou un commissaire aux comptes peut fournir l'attestation qui doit être déposée à l'appui de la demande d'aide « coûts fixes ». Si l'entreprise n'a pas d'expert-comptable attitré, elle peut recourir à l'annuaire des experts comptables (<https://www.experts-comptables.fr/annuaire>).

Que se passe-t-il si j'ai déposé une demande au titre de la première période éligible avec la maille bimestrielle ? Suis-je obligé de continuer à choisir les mêmes critères ou ai-je le droit de changer et de passer à une maille mensuelle au titre de la deuxième et troisième période éligible?

Le décret n°2021-625 du 20 mai 2021 n'est pas rétroactif et n'entre en vigueur que pour la deuxième période éligible (à compter de mars 2021).

Par conséquent, à compter de la deuxième période éligible (mars et avril 2021), les entreprises ont deux options :

- Soit continuer à calculer l'aide selon une maille bimestrielle ;
- Soit calculer l'aide de manière mensuelle à partir du mois de mars 2021 tant pour la perte de 50 % de chiffre d'affaires que pour le calcul de l'EBE coûts fixes.

• PARTIE 5 : POURRA-T-IL Y AVOIR MATIERE A REMBOURSEMENT A POSTERIORI DE L'AIDE PERCUE ?

L'aide « coûts fixes » (y compris les aides « coûts fixes saisonnalité » et aides « coûts fixes groupe » décrites supra) est une subvention qui ne doit être remboursée que si les comptes annuels font apparaître des écarts avec ce qui avait été calculé au moment de la demande de l'aide, révélant que l'entreprise ne remplissait pas, en fait, les conditions nécessaires pour bénéficier de l'aide sur l'une des périodes d'éligibilité, ou que la base de calcul de l'aide était erronée.

Si votre entreprise est soumise à l'obligation de faire auditer annuellement ses comptes par un commissaire aux comptes

Au moment de l'audit annuel des comptes, le commissaire aux comptes devra vérifier le résultat net sur l'ensemble de la période au titre de laquelle l'aide « coûts fixes » (originale, saisonnalité ou groupe) a été touchée. Ainsi, par exemple, il délivrera une attestation avec le résultat net sur janvier et février si l'entreprise n'a touché l'aide qu'au cours de la première période éligible, sur les 4 premiers mois de 2021 si l'entreprise a touché l'aide au titre des deux premières périodes éligibles, ou sur les six (ou huit) premiers mois de 2021 si l'entreprise a touché l'aide pour les trois (ou quatre) périodes éligibles. D'autres cas de figure sont possibles, par exemple des aides touchées pour la première et la troisième périodes éligibles, ou pour la deuxième et la troisième, ou une aide touchée seulement pour la deuxième période éligible, ou encore une aide touchée seulement pour la troisième. Dans tous les cas, le commissaire aux comptes vérifiera le résultat net sur l'ensemble des périodes éligibles au titre desquelles l'entreprise aura touché l'aide « coûts fixes ».

Si, sur l'ensemble des périodes éligibles au titre desquelles l'entreprise aura touché l'aide « coûts fixes », le résultat net est supérieur à l'excédent brut d'exploitation, l'entreprise transmet l'attestation du commissaire aux comptes à la Direction générale des Finances publiques, au plus tard trois mois après sa signature par le commissaire aux comptes.

Sur la base de cette attestation, la Direction générale des Finances publiques constate un indu qui est égal à la différence entre, d'une part, la somme des aides perçues au titre des articles 1^{er} (aide « coûts fixes originale »), 7 (aide « coûts fixes saisonnalité ») et 12 (aide « coûts fixes groupe »), et, d'autre part, 70 %, (taux porté à 90 % pour les petites entreprises), de l'opposé mathématique du résultat net de la période éligible, si ce résultat net est négatif, ou à la somme des aides « coûts fixes » perçues par l'entreprise y compris l'aide versée au titre régime saisonnalité et groupe, si ce résultat net est positif.

Cet indu donne lieu à l'émission d'un titre de perception recouvré comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Exemple :

Lors du dépôt de sa demande d'aide au titre de la période éligible janvier – février 2021, une entreprise fournit une attestation de l'expert-comptable mentionnant un EBE coûts fixes négatif de -80 000 € en janvier et de -40 000 € en février (aide égale à 70 % de l'opposé de l'EBE coûts fixes sur la période éligible, soit 84 000 €). Elle n'est plus éligible à l'aide « coûts fixes » sur la période mars – avril 2021, mais le redevient sur la période mai – juin 2021, pour laquelle elle fournit une attestation de l'expert-comptable mentionnant un EBE coûts fixes positif de + 20 000 € en mai, mais un EBE coûts fixes négatif de -20 000 € en juin (aide égale à 70 % de l'opposé de l'EBE coûts fixes sur la période éligible en utilisant la maille mensuelle pour juin, soit 14 000 €). Sous réserve du respect des autres critères, l'entreprise peut bien prétendre à nouveau à l'aide « coûts fixes » au titre de la période éligible juin 2021 (calcul à la maille mensuelle), dès lors que son EBE coûts fixes est négatif (-20 000 €) sur cette période.

L'EBE coûts fixes sur l'ensemble des périodes éligibles au titre desquelles l'aide « coûts fixes » aura été touchée, ensemble composé des mois de janvier – février d'une part, et du mois de juin d'autre part, était ainsi, d'après les calculs de l'expert-comptable réalisés au fil de l'eau à la fin de chaque période éligible bimestrielle, de -140 000 €.

Au moment de l'audit annuel des comptes 2021, soit au premier semestre 2022, la vérification du commissaire aux comptes aboutit aux résultats nets mensuels suivants : -100 000 € en janvier 2021, - 20 000 € en février 2021 et -10 000 € en juin 2021. Le résultat net sur l'ensemble des périodes au titre desquelles l'aide « coûts fixes » aura été touchée est finalement de -130 000 €.

Dans ce cas de figure, sur l'ensemble des périodes au titre desquelles l'aide « coûts fixes » aura été touchée, le résultat net (-130 000 €) s'avère finalement, au moment de l'audit annuel des comptes, supérieur à l'EBE coûts fixes (-140 000 €).

Il y a dès lors matière à remboursement de l'indu, qui correspond à la différence entre la somme des aides « coûts fixes » perçues d'une part et d'autre part 70 % de l'opposé du résultat net sur l'ensemble des périodes au titre desquelles l'entreprise aura touché l'aide « coûts fixes », soit à 7 000 € dans notre exemple : $98\,000\text{ €} - (70\% \times 130\,000\text{ €}) = 7\,000\text{ €}$

L'entreprise aura reçu une aide totale sur la période de $98\,000\text{ €} - 7\,000\text{ €} = 91\,000\text{ €}$.

Si votre entreprise n'est pas soumise à l'obligation de faire auditer ses comptes :

L'entreprise, une fois ses comptes 2021 approuvés, devra procéder à la vérification des informations définitives par rapport à ce qui figure dans les attestations de l'expert-comptable fournies pour chaque période éligible.

Si, sur l'ensemble des périodes éligibles pour lesquelles l'entreprise aura bénéficié de l'aide « coûts fixes », le résultat net est supérieur à la somme des excédents bruts d'exploitation des mêmes périodes, l'entreprise transmet l'information à la Direction générale des Finances publiques.

La Direction générale des Finances publiques constate un indu qui est égal à la différence entre, d'une part, la somme des aides perçues au titre des articles 1^{er} (aide « coûts fixes » originale), 7 (aide « coûts fixes saisonnalité ») et 12 (aide « coûts fixes groupe »), et, d'autre part, 70 %, (taux porté à 90 % pour les petites entreprises), de l'opposé mathématique du résultat net de la période éligible, si ce résultat net est négatif, ou à la somme des aides coûts fixes perçues par l'entreprise y compris l'aide versée au titre régime saisonnalité et groupe, si ce résultat net est positif.

Cet indu donne lieu à l'émission d'un titre de perception recouvré comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Quelle est la définition du résultat net ?

On retrouve la définition à l'article 513-1 du règlement ANC n°2014-09 soit :

Le résultat de l'exercice est égal tant à la différence entre les produits et les charges qu'à la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice sauf s'il s'agit d'opérations affectant directement le montant des capitaux propres.

Le résultat net est donc :

Résultat net comptable = le résultat d'exploitation + le résultat financier + le résultat exceptionnel - l'impôt sur les sociétés (IS).

Certaines charges comme les impositions locales doivent-elles être ventilées sur toute la période ou être inscrites selon la règle de la survenance ?

En lien avec l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, les charges comptables ponctuelles qui correspondent à des dépenses annuelles doivent être ventilées sur la période éligible au *prorata temporis*.

Une charge exceptionnelle doit-elle être inscrite sur la période de survenance ou ventilée sur l'année ?

En lien avec l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, les charges exceptionnelles peuvent être ventilées sur la période éligible au *prorata temporis*.

Chapitre 2 : L'aide « coûts fixes » dite saisonnalité

Cette aide est prévue par le chapitre II du décret n° 2021-310 en date du 24 mars 2021, modifié par les décrets n°2021-625 du 20 mai 2021 et n°2021-1086 du 16 août 2021.

Pourquoi prévoir un dispositif d'aide dérogatoire ?

Certaines entreprises saisonnières étaient en effet exclues du dispositif car ne pouvant démontrer une perte de CA de 50 % quand elles sont à l'arrêt sur une partie de l'année ou en très faible activité. Le critère de perte de 50 % et le calcul de l'EBE coût fixes est alors appliqué sur cette période semestrielle. Ce schéma est ouvert à toutes les entreprises dès lors qu'elles subissent des variations importantes d'activité au cours de la période de référence.

Quelles sont les différences avec le dispositif d'aide « coûts fixes » originale ?

Quelle est la période éligible ?

La période éligible devient le semestre, soit la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2021.

Par dérogation, le décret n°2021-1086 en date du 16 août 2021, a inclus la possibilité, si cette option est plus favorable, de demander l'aide au titre de la période de huit mois du 1^{er} janvier 2021 au 31 août 2021 qui devient la période éligible.

Puis-je déposer une ou plusieurs demandes ?

Oui si une première demande a été déposée au titre de la période de 6 mois et qu'il est plus favorable à l'entreprise de la déposer au titre de la période de 8 mois.

Quels sont les critères d'éligibilité ?

Pour la période de 6 mois :

Les critères d'éligibilité sont les mêmes mais ils sont appréciés sur la période éligible de six mois soit :

- avoir bénéficié au moins une fois du fonds de solidarité au titre d'un seul des mois du premier semestre 2021 ;
- avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % (premier semestre 2021 par rapport au premier semestre 2019) et remplir une des deux conditions suivantes :
 - Elles justifient pour au moins un des mois calendaire de la période semestrielle d'un chiffre d'affaires mensuel de référence, supérieur à un million d'euros, ou d'un chiffre d'affaires annuel 2019 supérieur à douze millions d'euros, ou elles font partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros ou dont le chiffre d'affaires mensuel de référence est supérieur à un million d'euros, et ont :

- été interdites d'accueil du public au cours d'au moins un mois calendaire de la période semestrielle éligible ;
 - ou exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret n°2020-371 du 30 mars précité dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021 ;
 - ou elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 précité ;
- Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret n°2021-310 du 24 mars 2021 dans sa rédaction en vigueur au 16 août 2021 ;
- avoir été créées avant le 1er janvier 2019 ;
- Avoir un excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours de la période semestrielle négatif ;
- avoir réalisé, pendant au moins un mois de la période semestrielle de référence de 2019, un chiffre d'affaires mensuel inférieur à 5 % du chiffre d'affaires annuel 2019. Ce critère permet d'apprécier le caractère saisonnier de l'activité principale du demandeur.

Pour la période de 8 mois :

- avoir bénéficié au moins une fois du fonds de solidarité au titre d'un seul des mois de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2021 ;
- avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % (période de huit mois en 2021 par rapport à la même période 2019) et remplir une des deux conditions suivantes :
 - Elles justifient pour au moins un des mois calendaire de la période de 8 mois d'un chiffre d'affaires mensuel de référence, supérieur à un million d'euros, ou d'un chiffre d'affaires annuel 2019 supérieur à douze millions d'euros, ou elles font partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros ou dont le chiffre d'affaires mensuel de référence est supérieur à un million d'euros, et ont :
 - été interdites d'accueil du public au cours d'au moins un mois calendaire de la période de 8 mois éligible ;
 - ou exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret n°2020-371 du 30 mars précité dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021 ;
 - ou elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 précité ;
 - Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret n°2021-310 du 24 mars 2021 dans sa rédaction en vigueur au 16 août 2021 ;
- avoir été créées avant le 1er janvier 2019 ;
- Avoir un excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours de la période de huit mois négatif ;

- avoir réalisé, pendant au moins un mois de la période de huit mois de référence de 2019, un chiffre d'affaires mensuel inférieur à 5 % du chiffre d'affaires annuel 2019. Ce critère permet d'apprécier le caractère saisonnier de l'activité principale du demandeur.

Les modalités de calcul de l'aide sont-elles les mêmes ?

Oui les modalités de calcul sont les mêmes mais l'EBE coûts fixes est calculé sur le semestre ou sur la période de huit mois. L'aide est égale à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours de la période semestrielle ou de huit mois (90 % pour les petites entreprises).

Ce dispositif change-t-il les règles d'éligibilité dépendant de la date de création de l'entreprise ?

Non car, pour l'aide saisonnalité, seules les entreprises créées avant le 1er janvier 2019 sont éligibles.

Quelles sont les modalités de calcul de l'EBE coûts fixes pour l'aide coûts fixes saisonnalité ?

Un seul EBE coûts fixes est calculé pour la période de six mois ou de huit mois.

Suis-je éligible si mon EBE coûts fixes est positif sur un des mois de la période semestrielle et négatif sur l'ensemble de la période de 6 mois ?

Oui je suis éligible. Pour l'aide « coûts fixes saisonnalité », seul compte l'EBE coûts fixes calculés sur la période de six mois allant du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021 ou de huit mois allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 août 2021.

Le plafond de l'aide reste-t-il le même ?

Oui il reste le même : 10 M€ apprécié au niveau du groupe.

Si j'ai déjà touché l'aide « coûts fixes » originale s'agissant de la première période éligible (janvier-février 2021) que se passe-t-il ?

Si cela est plus favorable, l'entreprise dépose en fin de période une demande au titre du régime d'aide « coûts fixes saisonnalité ». L'aide « coûts fixes » originale éventuellement déjà versée au titre de la première période éligible sera déduite du montant total versé.

Sur quel compte bancaire l'aide est-elle versée ?

L'aide « coûts fixes saisonnalité », comme l'aide « coûts fixes » originale, est versée sur le compte bancaire fourni à l'appui de la demande du fonds de solidarité.

Quand devrai-je déposer ma demande ?

L'entrée en vigueur du décret du 16 août précité a rouvert les délais et les demandes peuvent être déposés jusqu'au 15 octobre 2021.

J'ai déjà bénéficié de l'aide au titre de la période semestrielle du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021, puis-je bénéficier de l'aide au titre de la période de huit mois ?

Si l'entreprise a bénéficié de l'aide coûts fixes au titre de la période semestrielle du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021, le montant d'aides coûts fixes déjà versé sera déduit du montant d'aide coûts fixes auquel elle a droit pour la période de huit mois allant du 1er janvier 2021 au 31 août 2021.

Les pièces à fournir sont-elles les mêmes ou différentes ? Qu'est ce qui change ?

Les pièces sont les mêmes mais les informations sont remplies selon les cas soit au titre du semestre soit au titre de la période de huit mois. L'attestation de l'expert-comptable ou de l'entreprise doit de surcroît mentionner le chiffre d'affaires de l'année 2019 et doit préciser un mois de la période semestrielle (de huit mois) de référence de 2019 au cours duquel le chiffre d'affaires mensuel est inférieur à 5 % du chiffre d'affaires annuel 2019.

Le dispositif de remboursement s'applique-t-il aussi à cette aide « coûts fixes saisonnalité »

Oui il s'applique dans les mêmes conditions.

Pourquoi l'aide « coûts fixes saisonnalité » est-elle semestrielle (ou sur huit mois) alors que l'aide « coûts fixes » originale peut être obtenue pour quatre périodes éligibles bimestrielles ?

Car seule la période a minima du semestre permet d'intégrer les effets des activités saisonnières.

Chapitre 3 : L'aide « coûts fixes » dite groupe

Cette aide est prévue par le chapitre III du décret n° 2021-310 en date du 24 mars 2021 tel qu'il a été modifié par le décret n°2021-625 du 20 mai 2021. Elle est destinée uniquement aux entreprises appartenant à des groupes :

- saturant le plafond mensuel de 200 000 euros du fonds de solidarité au moins un mois d'une des périodes éligibles ;
- atteignant le plafond visé au point (17) de la décision de la Commission européenne du 20 avril 2020⁴ (plafond de 1,8 M€ pour les entreprises hors secteur agricole notamment)

Ces plafonds peuvent priver une des entités pourtant éligible au fonds de solidarité de la possibilité de déposer une demande d'aide au titre du fonds et en conséquence de bénéficier de l'aide « coûts fixes » au titre d'une période éligible.

Attention : l'aide « coûts fixes groupe » n'est pas une aide calculée au niveau du groupe. Il s'agit simplement de la possibilité par une entreprise d'un groupe de déposer une demande consolidée pour toutes les entités/filiales. Mais chaque entreprise/filiale du groupe doit elle-même respecter les critères de l'aide « coûts fixes ».

• PARTIE 1 : ELIGIBILITE A L'AIDE DITE « COÛTS FIXES GROUPE »

Quels sont les critères d'éligibilité pour les entreprises ?

Afin de pouvoir être éligible à l'aide « coûts fixes groupe », l'entreprise doit remplir les conditions suivantes :

1. Appartenir à un groupe dont au moins une entreprise a obtenu le versement du fonds de solidarité au moins un des mois de l'une des périodes éligibles, et ayant atteint le plafond mensuel de 200 000 euros prévu dans le décret du 30 mars 2020 ;

ou

N'être ni contrôlée par une entreprise ni ne contrôler d'autres entreprises ou appartenir à un groupe qui a atteint le plafond « encadrement temporaire » visé au point (17) de la décision de la Commission européenne du 20 avril 2020 notifiée sous le numéro SA.56985 telle que modifiée par la décision de la Commission européenne du 16 mars 2021 notifiée sous le numéro SA.62102 ;

2. Etre éligible au fonds de solidarité au moins un des mois de l'une des périodes éligibles mais ne pas y avoir eu droit du seul fait des critères de plafonnement précédemment évoqués (plafond mensuel de 200 000 euros au niveau du groupe ou plafond prévu par l'encadrement temporaire

⁴ Notifiée sous le numéro SA.56985 telle que modifiée par la décision de la Commission européenne du 16 mars 2021 notifiée sous le numéro SA.62102

européen visé au point visé au point (17) de la décision de la Commission européenne du 20 avril 2020⁵)

3. Avoir été créée au moins deux ans avant le premier jour de la période éligible ;
4. Avoir une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période dite éligible par rapport au chiffre d'affaires réalisé sur la période de référence correspondant aux mêmes mois de l'année 2019 ;
5. Avoir un Excédent Brut d'Exploitation (EBE) coûts fixes négatif sur la période éligible ;
6. Avoir un chiffre d'affaires (CA) mensuel de référence supérieur à 1 M€ pour au moins un mois de la période éligible, ou avoir réalisé en 2019 un chiffre d'affaires annuel supérieur à douze millions d'euros, ou faire partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros, ou faire partie d'un groupe dont le chiffre d'affaire mensuel est supérieur à un million d'euros, sous réserve d'être dans une des situations suivantes :
 - avoir été interdite d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire parmi les deux mois de la période éligible ;
 - ou exercer son activité principale dans le commerce de détail et avoir au moins un de ses magasins de vente situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption sur au moins un mois calendaire parmi les deux mois de la période éligible ;
 - ou exercer son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021 ;
 - ou exercer son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021 ;
 - ou exercer son activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et être domiciliée dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020.

ou

Sans condition de chiffre d'affaires, sous réserve d'exercer son activité principale dans l'un des secteurs prioritaires suivants :

- Restauration traditionnelle domiciliée dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité ou dont le siège social est domicilié hors d'une commune mentionnée à l'annexe 3 et dont l'intégralité du chiffre d'affaires est réalisé dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 précité ;
- Hôtels et hébergements similaires domiciliés dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité ou dont le siège social est domicilié hors d'une commune mentionnée à l'annexe 3 et dont l'intégralité du chiffre d'affaires est réalisé dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 précité ;
- Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité ou dont le siège social est domicilié hors d'une commune mentionnée à l'annexe 3 et dont l'intégralité du chiffre d'affaires est réalisé dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 précité ;

⁵ Notifiée sous le numéro SA.56985 telle que modifiée par la décision de la Commission européenne du 16 mars 2021 notifiée sous le numéro SA.62102

- Salles de sport ;
- Salles de loisirs intérieurs⁶ ;
- Jardins et parcs zoologiques ;
- Thermalisme ;
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;
- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport ou commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski ;
- Les discothèques et bars à ambiance dansante ;
- Gestion de monuments historiques.

Attention le dernier secteur (Gestion de monuments historiques) ainsi que la condition d'avoir un siège social domicilié hors d'une commune de montagne et dont l'intégralité du chiffre d'affaires est réalisé dans une commune montagne pour les trois premiers secteurs ont été ajoutés par le décret n°2021-1086 en date du 16 août 2021. Cette disposition n'est pas rétroactive.

Je remplis toutes les conditions mais mon entreprise a saturé le plafond de 1,8 M€ des encadrements temporaires, mais elle ne fait pas partie d'un groupe, suis-quant même éligible à l'aide « coûts fixes groupe » ?

Oui votre entreprise est éligible à l'aide « coûts fixes groupe », le décret du 20 mai 2021 et notamment son chapitre III sur l'aide « coûts fixes groupe » visant les entreprises qui ne sont ni contrôlées par une entreprise ni ne contrôlent d'autres entreprises ou celles qui appartiennent à un groupe.

Quelles sont les périodes éligibles pour bénéficier de l'aide « coûts fixes groupe » ?

L'aide « coûts fixes groupe » peut être demandée au titre d'une, deux, trois ou des quatre périodes bimestrielles éligibles suivantes :

- Première période éligible dite « période 1 » : janvier – février 2021
- Deuxième période éligible dite « période 2 » : mars – avril 2021
- Troisième période éligible dite « période 3 » : mai – juin 2021
- Quatrième période éligible dite « période 4 » : juillet – août 2021.

Elle est toutefois déposée **une seule fois**, dès la publication du décret n°2021-625 du 20 mai 2021 et ce jusqu'au 30 septembre 2021.

S'il s'avère que certains groupes ont été dans l'obligation, en raison de tensions importantes de trésorerie, de déposer dès la publication du décret n° 2021-625 du 20 mai 2021 leur demande sans attendre juillet, le décret du 16 août 2021 a prévu la possibilité de déposer une nouvelle demande dès lors qu'elles n'ont pas atteint le plafond de 10 M€. Les demandeurs pourront déposer leurs demandes jusqu'au 30 septembre 2021. Le montant de l'aide coûts fixes déjà versé sera déduit du montant d'aide coûts fixes auquel l'entreprise a droit sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 août 2021.

⁶ Les salles de loisirs intérieurs regroupent les activités récréatives exercées dans un lieu clos : jeux de tir au laser, bowling, foot en salle, parcs fermés pour enfants, salles d'évasion, salles de réalité virtuelle...

• PARTIE 2 : MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE L'AIDE

Comment est calculé le montant de l'aide « coûts fixes groupe »?

Rien ne change et pour chaque entreprise éligible à l'aide « coûts fixes groupe », le montant au titre de chaque période éligible est ainsi déterminé :

- Pour les entreprises de plus de 50 salariés : $(- \text{EBE coûts fixes}) \times 70 \%$
- Pour les microentreprises ou les petites entreprises : $(- \text{EBE coûts fixes}) \times 90 \%$

Le montant de l'aide « coûts fixes groupe », versée en une seule fois, représente la somme des aides dues à chaque entreprise éligible faisant partie du groupe pour une, deux, trois ou des quatre périodes bimestrielles.

Par exemple : pour un groupe composé de quatre sociétés (S1, S2, S3 et S4), dont seulement deux sociétés (S1 et S2) ont touché le fonds de solidarité et l'aide « coûts fixes » mais dont les sociétés S3 et S4 remplissent toutes les conditions d'éligibilité à l'aide « coûts fixes groupe » :

Un groupe a un CA annuel 2019 supérieur à 12 M€ : La société S1 fait un CA annuel de trois millions, S2 trois millions, S3 quatre millions, S4 cinq millions.

L'aide « coûts fixes Groupe », versée en une fois, est égale à :

Aide « coûts fixes groupe » de la société S3 au titre de la période éligible n°1 (janvier-février)	70 % (ou 90 % selon la taille de l'entreprise) de l'opposé de l'EBE coûts fixes = $- (- 400\,000 \times 70\%) = \mathbf{280\,000\,€}$
Aide « coûts fixes groupe » de la société S3 au titre de la période éligible n°2 (mars-avril)	70 % (ou 90 % selon la taille de l'entreprise) de l'opposé de l'EBE coûts fixes = $- (- 300\,000 \times 70\%) = \mathbf{210\,000\,€}$
Aide « coûts fixes groupe » de la société S3 au titre de la période éligible n°1 (mai-juin)	70 % (ou 90 % selon la taille de l'entreprise) de l'opposé de l'EBE coûts fixes = $- (- 450\,000 \times 70\%) = \mathbf{315\,000\,€}$
= MONTANT DE L'AIDE COÛTS FIXES GROUPE POUR S3	$315\,000 + 210\,000 + 280\,000 = \mathbf{805\,000\,€}$

Aide « coûts fixes groupe » de la société S4 au titre de la période éligible n°1 (janvier-février)	70 % (ou 90 % selon la taille de l'entreprise) de l'opposé de l'EBE coûts fixes = $- (-500\,000 \times 70\%) = \mathbf{350\,000\,€}$
Aide « coûts fixes groupe » de la société S4 au titre de la période éligible n°2 (mars-avril)	70 % (ou 90 % selon la taille de l'entreprise) de l'opposé de l'EBE coûts fixes = $- (- 300\,000 \times 70\%) = \mathbf{210\,000\,€}$
Aide « coûts fixes groupe » de la société S4 au titre de la période éligible n°1 (mai-juin)	70% (ou 90% selon la taille de l'entreprise) de l'opposé de l'EBE coûts fixes = $- (- 200\,000 \times 70\%) = \mathbf{140\,000\,€}$

= MONTANT DE L'AIDE COÛTS FIXES GROUPE POUR S4	350 000 + 210 000 + 140 000 = <u>700 000 €</u>
---	---

Montant total de l'aide coûts fixes Groupe = Montant de l'aide pour S3 + Montant de l'aide pour S4 = 700 000 + 805 000 = 1 505 000 €

Quel est le plafond de l'aide ?

Le montant total des aides perçues par les entreprises d'un même groupe, ou par l'entreprise éligible, qu'il s'agisse de l'aide « coûts fixes » originale ou de l'aide « coûts fixes saisonnalité », est limité sur la période de six (ou huit) mois à un plafond de 10 M€ calculé au niveau du groupe. Dans le cas où plusieurs entreprises sont éligibles aux aides susvisées, et lorsque le plafond de 10 M€ devient contraignant, l'attestation Groupe précise la répartition de l'aide demandée entre les différentes entreprises éligibles.

Le fonds de solidarité touché au cours de la période éligible est-il ensuite déduit de ce que l'entreprise reçoit ?

Non, les aides touchées au titre du fonds ne sont pas déduites. En revanche l'intégralité des aides perçues (activité partielle, exonérations de charges, fonds de solidarité, aide au nourrissage...) augmentent l'excédent brut d'exploitation et diminuent l'assiette de l'aide.

Sur quel compte bancaire l'aide est-elle versée ?

L'aide « coûts fixes groupe » est versée une fois pour l'entreprise ou l'ensemble des entreprises du groupe, sur le compte bancaire de la société qui fait la demande pour le compte du groupe. Ce compte est désigné dans l'attestation à joindre à la demande et disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

• PARTIE 3 : MODALITES DE DEPOT DE LA DEMANDE

Quand et comment l'entreprise peut-elle déposer sa demande pour bénéficier de l'aide « coûts fixes Groupe » ?

Une seule demande est déposée par une des entreprises du groupe, au nom de l'ensemble des entités bénéficiaires de l'aide, au titre de l'ensemble des quatre périodes éligibles sur l'espace Professionnel du site Impots.gouv.fr. La demande est déposée dès l'entrée en vigueur du décret introduisant l'aide « coûts fixes groupe » et au plus tard avant le 30 septembre 2021 une des entreprises du groupe est éligible à l'aide « coûts fixes saisonnalité ».

Lors du dépôt de la demande réalisé pour le compte de l'ensemble du groupe sur l'espace professionnel de www.impots.gouv.fr, le demandeur :

- indique les coordonnées bancaires de la société sur le compte de laquelle l'aide « coûts fixes groupe » sera versée ;
- lorsque le plafond de 10 millions d'euros devient contraignant et dans le cas de plusieurs entreprises éligibles, le demandeur donne la répartition de l'aide demandée entre les différentes entreprises éligibles permettant de respecter le plafond de 10 millions d'euros.

- la demande est ensuite examinée par les services de la DGFIP, qui décident du versement de l'aide ;
- l'entreprise reçoit son aide « coûts fixes groupe ».

Quelle est l'entité qui doit déposer la demande d'aide « coûts fixes groupe » ?

Le décret n° 2021-625 du 20 mai 2021 n'impose aucune contrainte : n'importe quelle filiale ou la tête de pont peut déposer la demande consolidée de l'aide « coûts fixes groupe ».

Quelles sont les pièces à fournir en complément de la demande ?

Les documents à fournir sont les suivants :

- Une attestation dite « attestation groupe » d'un expert-comptable, ou une attestation de l'entreprise doublée d'une attestation du commissaire aux comptes, tiers de confiance ainsi qu'une fiche de calcul (modèles sur le site www.impots.gouv.fr).
- Pour chaque entreprise du groupe qui n'a pu toucher le fonds de solidarité en raison de la saturation du plafond et pour chaque période éligible, l'ensemble des documents demandés dans le cadre du dispositif Aide « coûts fixes », c'est-à-dire :
 - Une attestation ou des attestations (par exemple en cas de demande de l'aide « coûts fixes » originale à la maille mensuelle d'un expert-comptable, tiers de confiance ou une ou des attestations de l'entreprise et du commissaire aux comptes (modèles sur le site www.impots.gouv.fr) ;
 - Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret pour bénéficier de l'aide « coûts fixes » ;
 - La balance générale pour les années 2021 et 2019 (période de référence, une balance par mois) ;
 - Le calcul de l'EBE coûts fixes (fiches de calcul mise à disposition sur le site www.impots.gouv.fr).

Que doivent contenir l'attestation groupe et le formulaire à remplir par l'expert-comptable/commissaire aux comptes tiers de confiance ?

L'expert-comptable ou le commissaire aux comptes vérifie les informations requises, calcule les montants demandés et rédige son attestation et le formulaire, grâce aux modèles types disponibles sur le site www.impots.gouv.fr. Ces documents apportent des informations sur les entreprises faisant partie du groupe, les aides déjà obtenues au titre du fonds de solidarité, les aides éventuellement déjà perçues ou à percevoir au titre de l'aide « coûts fixes » par les autres entreprises du groupe, l'excédent brut d'exploitation pour chaque mois de chaque période éligible en 2021, la répartition de l'aide entre les différentes entreprises en cas de dépassement du plafond de 10 millions d'euros.

Suite au communiqué de presse du ministère de l'Economie du 21 mai 2021 et aux tensions de trésorerie de mon entreprise, j'ai déposé une demande

« coûts fixes » sans atteindre le plafond. Puis-je effectuer une demande complémentaire ?

L'aide « groupe », qui permet notamment de rendre l'aide « coûts fixes » accessibles aux entreprises qui n'ont pas perçu le fonds de solidarité du fait de la saturation des plafonds au niveau du groupe, ne peut être demandée qu'une fois. Pour limiter les tensions de trésorerie, un communiqué de presse du Ministre avait le 21 mai 2021 indiquait toutefois aux entreprises d'effectuer une demande dès que nécessaire, une aide « complémentaire » pouvant ensuite être demandée pour la période non encore couverte.

Pour les entreprises ayant déjà déposé une demande d'aide « groupe », le décret du 16 août précité introduit la possibilité de déposer une aide complémentaire unique. Cette seconde demande concerne les périodes éligibles non encore couvertes par une demande (avril-août, mai-août, juin-août ou juillet-août selon les cas). Le montant déjà versé sera déduit du montant d'aide « coûts fixes » auquel ont droit les entreprises sur la période de huit mois du 1er janvier 2021 au 31 août 2021.

L'EBE coûts fixes ou le CA sont-ils calculés au niveau du groupe ?

Même dans le cadre de l'aide « coûts fixes groupe », l'EBE coûts fixes pris en compte pour calculer le montant de l'aide est apprécié au niveau de l'entreprise, personne morale.

La notion de groupe n'est utilisée, s'agissant du calcul du montant de l'aide, que pour vérifier que la tête de groupe et ses filiales ne dépassent pas le plafond total de 10 M€ fixé par la Commission. Il faut distinguer :

- l'assiette de l'aide : c'est l'EBE coûts fixes de l'entreprise (tête de groupe ou filiale), entité juridique ;
- le plafonnement de l'aide : le plafond de 10 M€ s'apprécie au niveau de l'ensemble du groupe (tête de groupe et filiales).

S'agissant du chiffre d'affaires, dans tous les cas, la perte de chiffre d'affaires, est appréciée au niveau de l'entreprise, personne morale.

La notion de groupe intervient au niveau du critère de chiffre d'affaires, pour les entreprises qui ne sont éligibles à l'aide « coûts fixes » qu'en raison de leur chiffre d'affaires et de leur appartenance soit à la catégorie des entreprises interdites d'accueil du public, soit S1 ou S1bis (annexes 1 et 2 du décret n°2020-371), soit domiciliées dans une station de montagne (annexe 3 du décret n°2020-371), soit commerce de détail ayant un magasin de vente fermé dans un centre commercial de plus de 20 000 m² subissant une interdiction d'accueil du public : ces entreprises doivent justifier d'un chiffre d'affaires mensuel de référence supérieur à un million d'euros, ou d'un chiffre d'affaires annuel 2019 supérieur à douze millions d'euros, ou faire partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros ou dont le chiffre d'affaires mensuel de référence défini au II de l'article 3 est supérieur à un million d'euros.

• PARTIE 4 : POURRA-T-IL Y AVOIR MATIERE A REMBOURSEMENT A POSTERIORI DE L'AIDE PERCUE ?

L'aide « coûts fixes groupe » est une subvention qui ne doit être remboursée que si les comptes annuels font apparaître des écarts avec ce qui avait été calculé au moment de la demande de l'aide,

révélant que l'entreprise ne remplissait pas, en fait, les conditions nécessaires pour bénéficier de l'aide sur l'une des périodes d'éligibilité, ou que la base de calcul de l'aide était erronée.

Les modalités de remboursement des indus sont celles du droit commun et en vertu du décret n°2021-310 du 24 mars 2021 elles s'appliquent pour chaque entreprise pour laquelle une demande d'aide au titre de l'aide coûts fixes groupe a été déposée.